

VD_GERICHTE ZD24.050508 vom 24. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.050508

FR: VD_GERICHTE ZD24.050508 du 24 février 2026

IT: VD_GERICHTE ZD24.050508 del 24 febbraio 2026

Erwägungen

E. 7

a) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants des revenus avec et sans invalidité et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (ATF 128 V 29 consid. 1). b) Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, il faut se fonder sur le résultat d'exploitation, composé du produit de l'activité indépendante moins les charges (art. 9 al. 2 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10] et 18 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101] ; 10J010

- 20 - TF 9C_502/2014 du 5 septembre 2014 consid. 6, et les références citées). Il est également possible de se référer aux revenus figurant sur l'extrait du compte individuel de l'assurance-vieillesse et survivants. En effet, l'art. 25 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) établit un parallèle entre le revenu soumis à cotisation à l'AVS et le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de l'invalidité ; le parallèle n'a toutefois pas de valeur absolue (TF 9C_153/2020 du 9 octobre 2020 consid. 2 ; 8C_661/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.2.2, et les références citées). A ce sujet, on rappelle que le revenu réalisé avant l'atteinte à la santé ne pourra pas être considéré comme une donnée fiable, notamment lorsque l'activité antérieure était si courte qu'elle ne saurait constituer une base suffisante pour la détermination du revenu sans invalidité (ATF 135 V 59 consid. 3.4.6, et les références citées). Le cas échéant, on pourra se fonder sur le revenu moyen d'entreprises similaires ou sur les statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (TF 9C_153/2020 consid. 2 précité, et les références citées). Chez une personne de condition indépendante, la comparaison porte généralement sur les résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité. Ce n'est que si ces données comptables ne permettent pas de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité – ce qui est le cas lorsque les résultats de l'exploitation ont été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité – que le taux d'invalidité doit être évalué en application de la méthode extraordinaire. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle des membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs – étrangers à l'invalidité – et celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (TF 9C_46/2016 du 10 août 2016 consid. 2.1 ; 9C_106/2011 du 14

octobre 2011 consid. 4.3, et les références citées). Ainsi, il convient, dans chaque cas, afin de déterminer la méthode d'évaluation applicable, d'examiner si les 10J010

- 21 - documents comptables permettent ou non de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer aux facteurs étrangers à l'invalidité de celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (TF 8C_2/2023 du 7 septembre 2023 consid. 3.3, et les références citées). Dans la pratique, la procédure extraordinaire d'évaluation est souvent applicable aux indépendants. Elle est surtout utile dans les secteurs agricole et artisanal, mais ne l'est guère dans le domaine administratif (cf. TF 8C_346/2012 du 24 août 2012 consid. 4.5). c) La méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité consiste à procéder à une comparaison des activités et à évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique. L'invalidité n'est pas évaluée uniquement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 29 consid. 1 et les références citées ; TF 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.2).

E. 8

a) L'évaluateur de l'intimé a déterminé que le revenu sans invalidité s'élevait à 67'846 fr. en se fondant sur les pièces comptables 2020 à 2022. S'agissant du revenu avec invalidité, l'intimé a renoncé à attendre les pièces comptables et fiscales 2023 et 2024, en considérant que l'impact économique devait de toute manière être inférieur à 40% vu le faible taux d'incapacité de travail. Dans le cadre du recours, sur la base des comptes 2023 et 2024 produits par le recourant, l'intimé a établi un calcul de comparaison des revenus « à titre informatif », aboutissant à un degré d'invalidité insuffisant pour ouvrir le droit à une rente. 10J010

- 22 - Pour sa part, le recourant a admis que son revenu sans invalidité s'élevait à 67'846 francs. Il a cependant fait valoir, sur la base de ses pièces comptables et fiscales 2023 et 2024, que son revenu avec invalidité s'élevait à 36'298 fr. 65. b) Le montant de 67'846 fr. présenté comme revenu sans invalidité dans le rapport d'évaluation du 25 janvier 2024 correspond à la moyenne des revenus agricoles sans charges de personnel pour les exercices 2020 à 2022, majorée de 10 % pour tenir compte des cotisations AVS. L'évaluateur a réuni, dans un tableau récapitulatif annexé à son rapport du 25 janvier 2024, les chiffres comptables communiqués par le recourant concernant la période 2016 à 2023. Dans son analyse, il s'est également référé aux montants annuels inscrits dans le compte individuel AVS du recourant durant la même période. Il a relevé que les revenus avaient progressivement augmenté, mais que les charges machines et matériels avaient également augmenté en regard de la mécanisation progressive de l'exploitation, qui permettait de rationaliser les activités et de diminuer le temps de travail. Il a constaté que le bilan présentait un découvert depuis 2017, à mettre en relation avec les réinvestissements opérés par le recourant pour moderniser son exploitation, mais que la réduction du découvert en 2022 montrait que ces investissements avaient porté leurs fruits. Le montant de 67'846 fr.

n'est pas contesté par le recourant, qui admet son utilisation en tant que revenu sans invalidité. Il convient néanmoins de constater qu'il s'agit du revenu tiré de l'exploitation en elle-même. L'évaluateur a en effet relevé que, même avant la survenance de son incapacité de travail partielle, le recourant n'exécutait pas lui-même la totalité du temps de travail, certains travaux étant déjà confiés à des tiers. Il a ainsi déterminé que le MOh total de l'exploitation s'élevait à 3'604,38 heures, tandis que le recourant travaillait l'équivalent de 3'441,98 heures avant l'atteinte à la santé incapacitante. 10J010

- 23 - c) En produisant ses pièces comptables et fiscales pour les années 2023 et 2024, le recourant a conclu que son revenu avec invalidité s'élevait à 36'298 fr. 65, en précisant qu'il avait obtenu un revenu extraordinaire en 2024, par la location d'un terrain pour l'organisation d'un événement, dont il ne fallait pas tenir compte faute d'assurance suffisante qu'il pourrait se reproduire les années suivantes. L'intimé a soumis l'écriture et les pièces à son évaluateur, qui a relevé qu'un correctif sur les charges était nécessaire pour une comparaison, à savoir lisser certains amortissements sur plusieurs années afin de ne pas augmenter arbitrairement les charges à un moment donné. Ce correctif impactait également le montant à prendre en compte à titre de revenu sans invalidité en le réduisant à 49'079 fr., tandis que le revenu avec invalidité s'élevait à 41'923 fr., soit un degré d'invalidité de 14,6 %. Il a ajouté que l'événement à l'origine du revenu supplémentaire obtenu en 2024 était d'ores et déjà planifié pour 2025 aux mêmes conditions et qu'il existait des indices d'une collaboration durable pouvant justifier de le prendre en compte, ce qui réduirait en l'occurrence le préjudice économique à 12,6 %. Ces calculs ont été critiqués par le recourant, qui a, d'une part, insisté sur le caractère exceptionnel du revenu supplémentaire, quand bien même il devait se reproduire en 2025. D'autre part, il s'est opposé au lissage de certains amortissements, en relevant que des travaux d'entretien étaient nécessaires régulièrement sur son exploitation, qui incluait plusieurs bâtiments. Il a en outre précisé que l'ensemble des investissements auxquels il avait procédé depuis 2018 pour moderniser son exploitation représentait un montant annuel supérieur à 22'340 fr. et qu'il pratiquait un amortissement de 20 % sur les machines depuis 2017 au moins. L'évaluateur a réfuté cette argumentation, relevant en particulier, dans son avis du 9 mai 2025, que « le lissage des amortissements et de certains postes de charges, lorsqu'ils ne sont pas linéaires et directement liés à ses problèmes de santé, procèdent précisément d'une mise à niveau des revenus tant antérieurement que postérieurement à l'atteinte à la santé, 10J010

- 24 - pour éviter simplement de diminuer un revenu avant ou après atteinte à la santé par des écritures comptables (investissements, travaux, amortissements) qui confinerait justement à l'arbitraire s'ils n'étaient pas répartis sur la durée et ce tant s'agissant de la détermination du revenu avant atteinte à la santé, qu'après atteinte à la santé (...) ». Il a par ailleurs relevé que, quelle que soit la méthode de calcul et la variable retenue, le préjudice économique n'atteignait pas 40 %, seuil ouvrant le droit à une rente. d) Ces divergences de point de vue sur la détermination des revenus avec et sans invalidité montrent, à tout le moins, que la méthode ordinaire de comparaison des revenus n'est pas adéquate dans le cas d'espèce. En effet, comme relevé par l'évaluateur de l'intimé, il existe des charges extraordinaires qui ne sont pas dues à l'invalidité, telles que la réparation du toit ou les travaux dans le logement. Il faut également constater que, tant la politique agricole (conditions d'exploitation, procédés de production et incitations à la protection des sols) que les conditions climatiques, ont un impact sur les choix stratégiques du recourant et sur ses revenus. Celui-ci est amené périodiquement à modifier le fonctionnement de son

exploitation, si bien qu'il n'est pas possible d'appréhender de manière exacte l'influence de l'atteinte à la santé sur les revenus réalisés. Le compte individuel AVS montre d'ailleurs des revenus très fluctuants au fil des ans, même avant l'invalidité, ce qui rend l'appréciation du degré d'invalidité en comparant les revenus de l'exploitation agricole peu sûre, voire arbitraire suivant les années qui sont prises en compte à titre de comparaison et suivant les charges et revenus qui en font partie. Le recourant a lui-même fait valoir qu'il y avait lieu de déduire certains revenus qu'il estime extraordinaires, en l'occurrence la location de certains terrains pour un événement, et que les frais d'entretien des bâtiments sont très fluctuants, tout comme les amortissements. Ce constat devrait amener en principe à appliquer la méthode extraordinaire, ce que l'intimé n'a pas fait comme déjà relevé. Il est cependant manifeste qu'un complément d'instruction sur ce point n'amènerait pas un résultat susceptible d'ouvrir le droit à une rente. A cet 10J010

- 25 - égard, l'évaluateur a pu déterminer de manière fiable les heures de main d'œuvre (MOh) nécessaires pour l'exploitation (3'604,38 heures), ainsi que celles consacrées par le recourant dans son exploitation avant (3'441,98 heures) et après (2'878,09 heures) la survenance de l'incapacité de travail partielle. Or, il ne ressort pas du dossier que des revenus différents devraient être pris en compte en fonction des secteurs de l'exploitation (élevages et cultures) ou pour les tâches de conduite ou de gestion relevant de chaque secteur. Le recourant a par ailleurs admis le salaire horaire unique calculé par l'évaluateur en se fondant sur le total des heures de main d'œuvre (MOh) nécessaires à l'exploitation. Il en résulte que, en présence de revenus égaux pour toutes les tâches, des données chiffrées effectives ne permettraient pas de retenir un degré d'invalidité supérieur à l'empêchement déterminé par la comparaison du temps consacré par le recourant à son exploitation avant et après l'invalidité, soit $[(3'441,98 - 2'878,09) / 3'441,98 =] 16,38 \%$. Dans la mesure où il est ainsi démontré que ce taux, largement inférieur au seuil ouvrant le droit à une rente, est le chiffre maximum auquel pourrait aboutir une instruction complémentaire, la jurisprudence a retenu qu'il n'y avait pas lieu de se montrer plus précis (cf. ATF 128 V 29 consid. 4d ; TF 9C_820/2008 du 14 octobre 2009 consid. 4.4). C'est donc à juste titre que l'intimé a refusé la demande de rente du recourant.

E. 9

- a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.
- b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J010

- 26 -